



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 Mars 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SRHM

. Arrêté PREF/SRHM/2017088-0002 du 29 mars 2017 fixant la composition du comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF-COOR 2017086-001 du 27 mars 2017 modifiant la délégation de signature accordée à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017/ 088-0001 du 29 mars 2017 portant autorisation d'organiser le samedi 01 et le dimanche 02 avril 2017 une épreuve sportive automobile dénommée «28ème Rallye du Vallespir»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté n° DDCS/PIHL/2017089-0001 du 30 mars 2017 déterminant le montant des ressources des demandeurs de logements sociaux du premier quartile dans les Pyrénées-Orientales

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 29 mars 2017 relative à l'intérim de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Offre de soins et autonomie

. Décision rejetant la demande d'agrément nécessaire au transport sanitaire de la société ST

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 29 mars 2017 portant délégation de signature, SIE Céret

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

, Arrêté du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles

. Arrêté du 29 mars 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Polorus

. Arrêté du 29 mars 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service des ressources
humaines et des moyens

Dossier suivi par :
Muriel Soriano
☎ : 04.68.51.67.50

Perpignan, le 29 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-088-0002
fixant la composition du comité technique de la préfecture des
Pyrénées-Orientales

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 modifié instituant le comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté 2014-259-0004 du 16 septembre 2014 fixant le nombre des représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2015-043-0003 du 12 février 2015 fixant la composition du comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales et l'arrêté modificatif n° 2016 303-0001 du 29 novembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité technique de la préfecture des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines ;

b) représentants du personnel :

TITULAIRES

CGT

- Mme Marie-France RIBES
adjointe administrative principale de 2ème classe

FO

- Mme Brigitte BINDI
adjointe administrative principale de 2ème classe

- M. Yvan-Noël THOMAS
adjoint administratif principal de 2ème classe

UNSA – Intérieur ATS

- M. Olivier BASQUIN,
adjoint administratif de 1ère classe

- Mme Marie-Christine CHARLES
adjointe administrative principale de 2ème classe

SUPPLEANTS

- Mme Michèle RIERE
secrétaire administrative de classe exceptionnelle

- Mme Martine KHERAB
adjointe administrative principale de 1ère classe

- Mme Patricia SAMPERIZ
adjointe administrative principale de 1ère classe

- Mme Isabel ROUTIER
adjointe administrative principale de 2ème classe

- Mme Nathalie ROUSSEL
adjointe administrative principale de 1ère classe

ARTICLE 2 : le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant les fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 : les arrêtés n° 2015-043-0003 du 12 février 2015 et n° 2016 303-0001 du 29 novembre 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 29 mars 2017.

Le Préfet,


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2017086-001
modifiant la délégation de signature accordée à M. Francis CHARPENTIER,
directeur départemental des territoires et de la mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 février 2013 nommant M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article premier, paragraphe IV, de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, est complété ainsi qu'il suit :

« IV - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

IV. - A. - Règles d'urbanisme – article L. 111-1 du code de l'urbanisme (CU)

IV. - A. - 1° - Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites dans les communes à Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des avis divergents (article R. 111-20 du CU);

IV. - A. - 2° - Décisions, arrêtés de dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en accessibilité d'un logement existant aux personnes à mobilité réduite. (CU L. 123-5).

IV. - B. - Certificat d'urbanisme - Déclaration préalable - Permis de construire - Permis d'aménager - Permis de démolir L. 422-2 - R. 422-1 - R. 422-2 (sauf R. 422-2-e) et R. 410-11 Avis conformes

IV. - B. - 1° - Demande de pièces complémentaires et/ou notification de la majoration du délai d'instruction de droit commun ;

IV. - B. - 2° - Signature des décisions ;

IV. - B. - 3° - Prorogation des décisions ;

IV. - B. - 4° - Correspondances diverses dans le cadre des enquêtes publiques pour les permis qui y sont soumis ;

IV. - B. - 5° - Avis conforme du représentant de l'État suivant les dispositions des articles L. 422-5 et L. 422-6 du code de l'urbanisme.

... (le reste sans changement). »

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 27 mars 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.51 67 84

Mél: pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° SPPRADES 2017/ 39-0001
portant autorisation d'organiser
les **01 et 02 Avril 2017**
une épreuve sportive automobile dénommée
« **28^{ème} Rallye du Vallespir** »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route,

VU les articles R 331-6 à R331-45 du Code du Sport,

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler n°3124 à 3127/17 en date du 23 mars 2017 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 28^{ème} Rallye du Vallespir,

VU le dossier de demande présenté par l'Association Sportive Automobile Club 66 (Organisateur Administratif) et l'association Vallespir Rallye 66 (Organisateur Technique) aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **28^{ème} RALLYE DU VALLESPIR** » les **01 et 02 avril 2017**,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales section homologation de circuit et autorisation d'épreuves sportives réunie le 21 mars 2017 en Sous-Préfecture de Prades,

VU les attestations d'assurance conformes à la réglementation en vigueur figurant au dossier,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile le 31 janvier 2017 sous le numéro 111,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : MM. les Présidents de l'Association Sportive ASAC 66 et de l'Association Vallespir Rallye 66 sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les **Samedi 01 Avril 2017 et Dimanche 02 Avril 2017, un rallye automobile dénommé « 28^{ème} rallye du Vallespir »**.

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **130** participants environ.

Heure de départ **Samedi 01 avril 2017** : 12h00 Place de la sardane Amélie les Bains.

Heure d'arrivée **Dimanche 02 avril 2017** : à partir de 13h00 environ Place de la sardane Amélie Les Bains.



Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES
Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

→ Lors des reconnaissances de parcours : les concurrents sont tenus d'observer les règles du code de la route et devront respecter scrupuleusement les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

Les reconnaissances « sauvages » dans les jours précédant l'épreuve sont strictement interdits.

→ Lors des parcours de liaison : Les concurrents devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation et stationnement

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris par les collectivités concernées.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Les organisateurs devront prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de dispositif de sécurisation du lieu des remises de prix (blocage des accès par véhicules lourds fermés et accessibles aux chauffeurs en cas d'urgence).

ARTICLE 4 : Sécurité des épreuves spéciales

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que feraient courir à eux-mêmes et aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Claude Mary. Monsieur René Lafon, représente l'organisateur technique.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné avant que le représentant de l'organisateur technique n'ait dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au Sous Préfet de Permanence par télécopie au 04 68 87 29 05.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

Tout incident quel qu'en soit la nature devra être signalé au services de la Préfecture au 04 68 51 66 66.

Un PC course joignable au 04 58 16 01 08 sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 5 : Mesures générales de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Attestation du Président Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques :

- Samedi 01 Avril 2017 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR
- Dimanche 02 Avril 2017 : 3 VSAV médicalisés et 2 VSR

Quatre médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :

Dr DESLANDES Dr RICHARD Dr BENAZZOUZ Dr MONTGAILLARD.

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

ARTICLE 6 : Prévention incendie

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

ARTICLE 7 : Propreté et remise en état des lieux

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 8 : Responsabilités

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

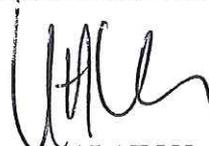
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. L'organisateur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve. L'État, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

M le Sous-Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les Maires des communes concernées, MM. Les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades le **29 MARS 2017**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Prades



Laurent ALATON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
Départementale de la,
Cohésion Sociale
Pôle Insertion par
l'Hébergement et/ou le
Logement
Affaire suivie par :
Catherine Jean-Joseph

Tél. : 04.68.81 78 32
Fax : 04.68.81 78 79
catherine.jean-joseph@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDCS/PIHL/2017089-0001

DETERMINANT LE MONTANT DE RESSOURCES DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX DU PREMIER QUARTILE DANS LES PYRENEES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 modifié par l'article 70 (V) de la loi n°2017-186 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau ci-dessous :

SIREN	Nom de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par Unité de Consommation (en euros)
200027183	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	6 102 par an soit 508,50 par mois
200043602	Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille	6 690 par an soit 557,50 par mois

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04 68 51 66 66

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

30 MARS 2017

Le Préfet,


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 7^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 26 décembre 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 25 janvier 2017, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016 (gestion des intérim des agents de contrôle),

VU la vacance temporaire de la 7^{ème} section depuis le 18 juillet 2016,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 7^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} avril au 31 mai 2017 : par Mme Isabelle BERDAGUER, inspectrice du travail ;

- du 1^{er} juin 2017 jusqu'à la reprise de fonctions de l'agent de contrôle titulaire : par Mme Anne-Marie GRAND, inspectrice du travail.

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 mars 2017

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,


Jacques COLOMINES



Décision n°2017-633

rejetant la demande d'agrément nécessaire au transport sanitaire de la société ST

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1, R 6312-1 et suivants;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2016-001 du 4 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la demande d'agrément de la société ST déposée le 6 décembre 2016 ;

Considérant que l'article R6312-6 du Code de la Santé Publique prévoit que « *l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent : [...] 2° De véhicules, appartenant aux catégories A, B, C ou D mentionnées à l'article R6312-8, véhicules dont elles ont un usage exclusif* » ;

Considérant que les autorisations de mise en circulation des véhicules de transports sanitaire sont détenues par l'EURL SYLVESTRE et la SARL TORRANO ;

Considérant que la société ST a transmis dans le dossier de demande d'agrément des contrats de location gérance entre la société ST et l'EURL SYLVESTRE et entre la société ST et la SARL TORRANO lui permettant d'utiliser les autorisations de mise en circulation de ces deux sociétés ;

Considérant que les contrats de location gérance entre la société ST et l'EURL SYLVESTRE et la SARL TORRANO ne permettent pas à la société ST d'être propriétaire des autorisations de mise en circulation

Considérant que cette situation ne garantit pas à la société l'usage exclusif des véhicules ;

Considérant dès lors que la demande n'est pas recevable.

Décide

ARTICLE 1 : La demande d'agrément nécessaire au transport sanitaire de la société ST est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le **29 MAR. 2017**

Pour La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie
Et par délégation
Le Délégué Départemental
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de CERET ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 :

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques :

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuites et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

- pour les rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes,
- pour les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et l'ensemble des taxes figurant sur les avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 ;

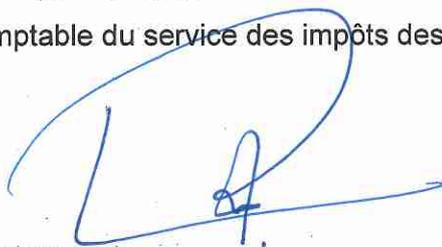
des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15000€ aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Céret dont les noms suivent :

- GLEIZES Jean Charles, Inspecteur des Finances Publiques du 10 avril au 14 avril 2017 inclus

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de CERET.

A CERET, le 29/03/2017

Le Comptable du service des impôts des entreprises,



Le Comptable Public
Jean RAYMOND
Inspecteur Divisionnaire des
Finances Publiques



Toulon, le 28 mars 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 047/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX APPROCHES DES
COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE EN VUE DE PREVENIR
LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** la convention internationale du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;
- VU** la convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) ;
- VU** la convention internationale de Nairobi, du 18 mai 2007, sur l'enlèvement des épaves ;
- VU** la directive n°93/75/CEE du conseil des communautés européennes du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, modifiée par la directive 98/55/CEE du conseil en date du 15 juillet 1998 ;
- VU** la directive n°2002/59/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- VU** l'ordonnance n°2016-168 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté et ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, notamment modifiée par la loi n° 96.151 du 26 février 1996 relative aux transports en ses articles 5.III et 5.IV ;
- VU** la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

- VU** le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 et le décret n° 93.1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1991 ;
- VU** le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- VU** le décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses, visées aux articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;
- VU** le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 94.810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU** le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire français ;
- VU** le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 76/2000 du 13 décembre 2000 du préfet maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1/93 du 15 février 1993 interdisant la circulation dans les Bouches de Bonifacio de navires citernes transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses ou toxiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 règlementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 256/2016 du 24 novembre 2016 règlementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic, les zones de prudence et la zone de navigation côtière associées du canal de Corse.

Considérant la nécessité d'éloigner des côtes les navires transportant des matières dangereuses,

Considérant l'entrée en vigueur du dispositif de séparation du trafic (DST) du canal de Corse.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral, s'applique :

1.1. Aux navires suivants :

- navires-citernes transportant des hydrocarbures, dont la liste est fixée par l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73/78) ;
- navires transportant des substances liquides nocives transportées en vrac définies par l'appendice II de l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et classées dans les catégories X ou Y au chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, dit recueil IBC ;
- navires transportant des substances dangereuses telles que définies aux 2° et 3° de l'article premier du décret n°79.703 du 7 août 1979 susvisé, dont la liste figure en annexe I du présent arrêté ;
- navires incinérateurs transportant des composés organochlorés ;
- navires transportant en vrac des gaz liquéfiés.

1.2. Ainsi qu'aux navires transportant :

- des substances liquides nocives telles que définies à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et qui ne seraient pas déjà visées au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- des substances nuisibles transportées en colis telles que définies à l'annexe III de la convention MARPOL ;
- des marchandises dangereuses, au sens du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), du chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'O.M.I. (recueil IBC), du chapitre 19 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'O.M.I. (recueil IGC).

TITRE I

Signalement des mouvements prévus dans les eaux territoriales françaises, des capacités de manœuvre et de navigation.

ARTICLE 2

2.1. Le capitaine de tout **navire visé au paragraphe 1.1 de l'article 1** du présent arrêté s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de la Méditerranée est tenu d'adresser au **CROSS MED** (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée - MRCC LA GARDE) (**coordonnées figurant en annexe II** du présent arrêté) un message du modèle figurant en annexe III qui précise notamment les modalités suivantes :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ou intérieures ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

2.2. Les délais de signalement sont de :

- **six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises** si le navire vient de l'extérieur ;
- **six heures avant l'appareillage** si le navire se prépare à quitter les eaux françaises à partir d'un port, d'une zone de mouillage ou d'une zone d'attente.

2.3. Ce message est adressé :

- directement au CROSS MED par tout moyen approprié, dont les modes rappelés en annexe I du présent arrêté ;
- ou par l'intermédiaire d'un sémaphore français ;
- ou, si le navire se trouve dans un port français, par l'intermédiaire de la direction du port.

2.4. Ce message couvre la totalité du transit prévu dans les eaux territoriales françaises jusqu'à la sortie de ces eaux ou jusqu'à l'arrivée à destination, même si au cours de ce transit la route du navire le conduit à sortir de ces eaux puis à y rentrer de nouveau.

2.5. En cas de modification aux intentions de mouvement ou aux capacités de manœuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message, le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions un nouveau message corrigeant le premier.

ARTICLE 3

3.1. Tout navire visé à l'article 1 du présent arrêté venant d'un port ou d'un mouillage situé hors des Etats de l'Union européenne et prévoyant de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises doit adresser au **CROSS MED**, lorsqu'il quitte le port de chargement (ou dès que possible en cas de modification de destination), un message comportant toutes les informations prévues à l'annexe IV du présent arrêté, ou indiquant quelle autorité au sein de l'Union européenne détient ces informations.

3.2. Ce message est acheminé par toutes les voies possibles, notamment selon les modes prévus au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent arrêté.

TITRE II

Navigation et comportement dans les eaux territoriales.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, les **navires visés à l'article 1** du présent arrêté sont tenus d'assurer en permanence les veilles prévues par le système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM - GMDSS) pour une zone (A1 + A2) ainsi que toute fréquence particulière à certaines zones conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Par ailleurs, ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'Etat et des stations côtières françaises qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

ARTICLE 5

Dans les eaux territoriales et sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les **navires visés au paragraphe 1.1** du présent arrêté et d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 doivent se tenir en permanence à au moins sept (7) milles marins des côtes françaises, sauf dans les chenaux d'accès aux ports définis par arrêtés particuliers du préfet maritime dont la liste est donnée en annexe V du présent arrêté.

Pour l'application de la présente mesure, les capitaines doivent considérer que la distance de sept milles marins est un minimum ; ils doivent, par ailleurs, prendre en compte dans le choix de leur route les conditions météorologiques ainsi que les possibilités d'assistance auxquelles ils pourraient raisonnablement s'attendre en cas d'avarie, pour se tenir, en tant que de besoin, à une distance supérieure.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas au transit des navires dans le détroit des Bouches de Bonifacio et dans le dispositif de séparation du trafic du canal de Corse où les modalités de circulation des navires sont prévues par des arrêtés particuliers ainsi que par des recommandations de l'organisation maritime internationale.

ARTICLE 6

Dans les eaux territoriales, le capitaine de **tout navire visé à l'article 1** du présent arrêté et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation, est tenu d'en informer le CROSS MED et de prendre toute mesure que le préfet maritime de la Méditerranée peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

ARTICLE 7

7.1. Lorsque, pour cause de sécurité et d'urgence et hors cas de mouillages liés à des mouvements portuaires ou à des considérations commerciales, les **navires visés à l'article 1** du présent arrêté ayant l'intention de mouiller dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures françaises, doivent en obtenir au préalable l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016.

7.2. Pendant toute la durée de son séjour au mouillage, le navire doit satisfaire aux obligations de l'article 4 du présent arrêté.

Il est tenu de signaler au CROSS MED directement ou via le sémaphore de la zone, toute difficulté rencontrée ainsi que ses intentions.

TITRE III

Signalement des accidents de mer.

ARTICLE 8

Le capitaine de **tout navire visé à l'article 1** du présent arrêté se trouvant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises, ainsi que dans la zone de responsabilité française pour la recherche et le sauvetage en Méditerranée, est tenu de signaler au CROSS MED (service d'assistance maritime) immédiatement par tous moyens de communication en phonie puis par message conforme au modèle figurant en annexe VI : tout incident le concernant au sens de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 et de la directive n°2002/59/CE du 27 juin 2002 :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déféctuosité dans la coque ou défaillance de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manoeuvre ou de navigation du navire, ou toute déféctuosité affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, tel qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants, et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

Ce message est acheminé par les voies prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un **navire visé à l'article 1** se trouvant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises, ainsi que dans la zone de responsabilité française pour la recherche et le sauvetage en Méditerranée, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS MED par tous moyens de communication en phonie, doublé d'un message conforme au modèle figurant en annexe VII.

ARTICLE 10

Les messages adressés au CROSS MED au titre des articles 8 et 9 du présent arrêté sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs dans les conditions usuelles et en tenant informé le CROSS MED.

ARTICLE 11

Si le navire en difficulté visé aux articles 8 et 9 du présent arrêté se trouve dans les eaux territoriales françaises ou dans les eaux internationales, le capitaine de ce navire et le capitaine du navire assistant ou remorqueur sont tenus :

- d'informer le CROSS MED de l'évolution de la situation par un message (modèle en annexe VI ou VII) acheminé par les voies prévues à l'article 2.3 du présent arrêté ;
- d'assurer en permanence les veilles prévues à l'article 4 du présent arrêté et d'y répondre ;
- de prendre toute mesure prescrite par le préfet maritime de la Méditerranée en vue d'écarter les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

TITRE IV

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°259/2016 du 30 novembre 2016.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les articles L.5242-1 et L.5242-2 (modifié par ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016) du code des transports.

ARTICLE 14

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de la Faverie du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 047 /2017 du 28 mars 2017

LISTE DES NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES DEFINIES PAR LE DECRET DE 1979 EN SES POINTS 2° et 3° DE L'ARTICLE 1.

- - -

(référence au point 3 du paragraphe 1.1 de l'article 1er du présent arrêté)

- - -

➤ **Navires transportant les substances suivantes :**

- Plutonium 239 ;
- Uranium 233 ;
- Uranium 235 ;
- Uranium 238 ;
- Thorium ;
- ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs de ces matières.

➤ **Navires transportant en vrac les substances suivantes :**

- Acétaldéhyde ;
- Ether éthylique ;
- Ether éthylvinyle ;
- Monoéthylamine ;
- Nitrate d'ammonium ;
- Oxyde de propylène.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 047 /2017 du 28 mars 2017

LIAISONS ET VEILLE

1. Le gouvernement français a déclaré zone (A1 et A2) sa zone de responsabilité « recherche et sauvetage » en Méditerranée.
2. Coordonnées du CROSS MED à prévenir :

TELEPHONE : +33.(0)4.94.61.16.16

TELECOPIE : +33.(0)4.94.27.11.49

E-MAIL : lagarde@mrccfr.eu

FREQUENCE RADIO :

* **veille permanente et appel VHF 16 sur l'ensemble de la zone**
INDICATIF RADIO: CROSS MED

* veille permanente ASN - canal VHF 70

- canal MHF 2187,5

(n° MMSI du CROSS MED La Garde 002275400)

* appel MHF 2182 après appel ASN

INDICATIF RADIO : CROSS MED

*

3. **Sémaphores français :**

*** veille et appel VHF 16**

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 047 /2017 du 28 mars 2017

MODELE DU MESSAGE DE PREAVIS D'ENTREE DANS LES EAUX TERRITORIALES
--

- - -

(référence à l'article 2 du présent arrêté)

- - -

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - FRANCE
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude)
<u>ECHO</u>	:	route
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse
<u>GOLF</u>	:	provenance
<u>HOTEL</u>	:	date, heure (UTC) et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou date, heure (UTC) et lieu d'appareillage
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>KILO</u>	:	date, heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises ou date et heure (UTC) d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente, de destination dans les eaux françaises
<u>MIKE</u>	:	veilles radio téléphoniques assurées
<u>OSCAR</u>	:	tirant d'eau
<u>PAPA</u>	:	cargaison : quantité et catégorie (suivant définitions MARPOL 73/78)
<u>QUEBEC</u>	:	défectuosité, avaries, défaillance, restrictions
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire
<u>WHISKY</u>	:	nombre de POB (équipage, passagers, clandestins éventuels)
<u>X-RAY</u>	:	remarques diverses.

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 047 /2017 du 28 mars 2017

**INFORMATIONS CONCERNANT LES NAVIRES TRANSPORTANT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES**

- - -

(référence à l'article 3 du présent arrêté)

- - -

1. Nom, indicatif d'appel du navire et numéro MMSI.
2. Nationalité du navire.
3. Longueur et tirant d'eau du navire.
4. Port de destination.
5. Heure probable d'arrivée dans la zone de mouillage prévue.
6. Heure probable d'appareillage.
7. Itinéraire envisagé.
8. Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations-Unies, classes de risque OMI déterminées conformément au code IMDG et aux recueils IBC et IGC, quantités de ces marchandises et leur emplacement dans le navire et, si elles sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs, les marques d'identification de celles-ci/ de ceux-ci.
9. Confirmation de la présence à bord d'une liste, d'un manifeste ou d'un plan de chargement approprié précisant en détail les marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement.
10. Nombre de personnes composant l'équipage à bord.

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 047 /2017 du 28 mars 2017

**LISTE DES CHENAUX D'ACCES AUX PORTS DES COTES
FRANCAISES DE MEDITERRANEE**

(référence à l'article 5 du présent arrêté)

- PORT-LA-NOUVELLE
- SETE
- GOLFE DE FOS-SUR-MER
- MARSEILLE
- TOULON
- AJACCIO
- PORTO-VECCHIO
- SOLENZARA
- LUCCIANA
- BASTIA

ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 047 /2017 du 28 mars 2017

MODELE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES AVARIES OU ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ACCIDENTES

- - -

(référence à l'article 8 du présent arrêté)

- - -

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - AVARIES
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude)
<u>ECHO</u>	:	route
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse
<u>GOLF</u>	:	provenance
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>MIKE</u>	:	veilles radiotéléphoniques assurées
<u>OSCAR</u>	:	tirant d'eau
<u>PAPA</u>	:	cargaison : quantité et catégorie (suivant définitions MARPOL 73/78)
<u>QUEBEC</u>	:	nature des avaries
<u>ROMEO</u>	:	signalement de toute pollution causée ou observée et de tous conteneur, colis ou marchandise, perdues par-dessus bord ou observées à la dérive et présentant un danger pour la navigation ou l'environnement
<u>TANGO</u>	:	nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire
<u>WHISKY</u>	:	nombre de POB (équipage, passagers, clandestins éventuels)
<u>X-RAY</u>	:	date et heure (UTC) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage ; présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure (UTC) de ralliement d'un éventuel navire d'assistance.

Informations diverses.

ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° 047 /2017 du 28 mars 2017

MODELE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ASSISTANTS

- - -

(référence à l'article 9 du présent arrêté)

- - -

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - AVARIES
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude) de l'assistant
<u>ECHO</u>	:	route de l'assistant
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse de l'assistant
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>PAPA</u>	:	cargaison de l'accidenté (si connue)
<u>QUEBEC</u>	:	avaries de l'accidenté (si connues)
<u>TANGO</u>	:	nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire de l'assistant en France
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire assistant
<u>WHISKY</u>	:	nombre de POB (équipage, passagers, clandestins éventuels)
<u>X-RAY</u>	:	date, heure (UTC) et position de l'accidenté nom, indicatif d'appel et nationalité de l'accidenté route et vitesse de l'accidenté Informations diverses.

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Gard
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Gard et de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la FOSIT Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nice
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Nîmes
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Montpellier
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Narbonne
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Perpignan
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Bastia
- M. le procureur de la République près le T.G.I. d' Ajaccio
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant de la marine en Corse
- Centre de sécurité des navires PACA/Corse
- Centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon
- EPSHOM
- M. le directeur du CEDRE

COPIES :

- Secrétariat général de la mer
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- Secrétariat de l'Etat chargé des transports, de la pêche et de la mer (DAM)
- Ministère des affaires étrangères et du développement international
- Préfecture maritime de la Manche-Mer du Nord
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- CECMED N3/N5/Approches maritimes
- Tous SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/RM
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/SM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 29 mars 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 049 /2017
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y PELORUS »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Mark G. Boylin, capitaine du navire, reçue le 6 mars 2017,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'hélicoptère du navire « *M/Y PELORUS* » (OMI : 8977273) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal militaire)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Mark G. Boylin
master@mypelorus.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 29 mars 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 052 /2017

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal du 6 décembre 2016 portant réglementation du plan de balisage pour les baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer, sont créés :

1.1. Trois chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- chenal **A**, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 1 ;
- chenal **B**, de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 2 ;
- chenal **D**, de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 5.

1.2. Un chenal réservé aux embarcations de secours :

- chenal **C**, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 4.

1.3. Deux zones de mouillage propre (ZMP) de 15 mètres de largeur et de profondeur, situées à 20 mètres du rivage et contigües respectivement, au sud, au chenal B et, au nord, au chenal D.

1.4. Une zone d'accès au port n° 11 de 550 mètres de largeur au rivage et 376 mètres à la limite des 300 mètres située entre les zones n° 10 et n° 12 créées par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 2

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée **à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1.**

ARTICLE 3

Les deux zones de mouillage propre (ZMP) définies à l'article 1 du présent arrêté sont réservées aux embarcations à moteur, aux véhicules nautiques à moteur et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

L'accès à ces zones ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent. La navigation limitée à 5 nœuds doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage. La plongée sous-marine y est interdite.

Les chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1 sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. La navigation doit s'y effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Dans la zone d'accès au port défini à l'article 1, le mouillage des navires et embarcations à moteur ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations de sécurité des écoles de voile dans les zones réservées à ces activités.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 40/2010 du 29 avril 2010.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire d'Argelès-sur-Mer
- DDTM/DML 66.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PLAN DE BALISAGE POUR LES BAINADES ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES À PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER,

VU le code des Communes, et plus particulièrement l'article L.131-2-1 inséré dans le code par l'article 32 de la Loi 86.2 du 03.01.1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté municipal du 29/03/10, ayant le même objet que le présent,

ARRETE,

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 29/03/10, visé ci-dessus est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITION GENERALE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Les zones réglementées sont implantées à partir du littoral du territoire de la Commune d'Argelès-sur-Mer à une distance de 300 mètres environ du rivage.

DELIMITATION :

- au Nord par l'embouchure de la Riberette, au droit de la borne N° 5 du D. P. M.
- au Sud par la borne N° 20 délimitant le D. P. M.

Du Nord au Sud de la zone réglementée s'étend :

- **AU RIVAGE** sur une longueur de 4.430 mètres environ,
- **EN MER**, à la limite des 300 mètres du rivage, sur une longueur de 4 224 mètres environ, les extrémités du balisage étant perpendiculaires au rivage.

ARTICLE 3 : ZONAGE ET DELIMITATION

Les zones surveillées de la plage sont délimitées comme il est dit ci-dessous, l'expression "Rivage" signifiant "LE BORD DE MER", et l'expression "EN MER", signifiant "EN MER A LA LIMITE DES 300 METRES", comme il est dit à l'article 2 :

Sur l'ensemble balisé il est établi **14 zones** différentes, **4 chenaux** et **2 zones de mouillage**.

- **9 zones** réservées à la baignade et aux engins de plage sans moteur numérotées du Nord au Sud : 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 10 - 12 - 14.

- **4 zones** réservées aux planches à voile et dériveurs légers numérotées du Nord au Sud : 1 - 5 - 9 - 13.

- **4 chenaux (A, B, C, D)** et **1 zone N° 11** : interdits à la baignade et aux activités nautiques pratiquées avec des engins de plage ou des engins non immatriculés.

- **2 zones** de mouillage propres de 15 mètres de large et 15 mètres de long, adjacentes aux chenaux B et D réservées aux navires et aux véhicules nautiques à moteur. L'accès à ces zones ne peut se faire que par les chenaux. La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ZONE 1 :

Etablie à l'extrémité Nord de la zone réglementée, en fin de zone surveillée. Cette zone a une largeur au rivage de **100 mètres** et une largeur en mer de **175 mètres**.

Elle est située entre la borne **DPM N° 5** et la zone 2.

Cette zone est strictement réservée aux planches à voile et aux dériveurs légers.

Elle est interdite à la baignade et aux engins de plage sans moteur.

ZONE 2 :

Etablie entre la zone 1 et le chenal A (réservé à l'accès au rivage des navires à moteur non professionnels - vitesses limitée à 5 nœuds pour tous).

Cette zone a une largeur au rivage de **322 mètres** et une largeur en mer de **213 mètres**. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 3 :

Etablie au Sud du chenal A, entre le chenal A et le chenal B,

Cette zone a une largeur de **429 mètres** au rivage et une largeur en mer de **416 m**.

Elle est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 4 :

Etablie au sud du chenal **B**, située entre le chenal **B** et la zone **5** adjacente. Cette zone a une largeur de **784 mètres** au rivage et une largeur de **656 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade, aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 5 :

Etablie au sud de la zone **4**, située entre la zone **4** et la zone **6**. Cette zone a une largeur de **100 mètres** au rivage et une largeur de **359 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée aux planches à voile et aux dériveurs légers. Elle est interdite à la baignade et aux engins de plage sans moteur.

ZONE 6 :

Etablie au sud de la zone **5**, située entre la zone **5** et le chenal **C** adjacent (uniquement réservé aux bateaux de secours), cette zone a une forme de trapèze. Elle a une largeur de **690 mètres** au rivage et une largeur de **535 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux planches à voile, aux dériveurs légers et aux autres activités.

ZONE 7 :

Etablie au sud du chenal **C**, située entre le chenal **C** et le chenal **D**. Elle a une largeur au rivage de **485 mètres** et une largeur de **497 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux planches à voile, aux dériveurs légers et aux autres activités.

ZONE 8 :

Etablie au sud du chenal **D**, entre le chenal **D** et la zone **9**. Elle a une largeur de **126 mètres** au rivage et une largeur « **nulle** » en mer (la limite de cette zone rejoint la bouée du chenal **D** à 300 mètres du rivage).

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 9 :

Etablie au sud de la zone **8**, située entre la zone **8** et la zone **10**, cette zone a une largeur de **90 mètres** au rivage et **273 mètres** en mer.

Cette zone est strictement interdite à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est autorisée aux planches à voile et aux dériveurs légers.

ZONE 10 :

Etablie au sud de la zone 9 et située entre la zone 9 et la zone portuaire 11. Cette zone a une largeur au rivage de **115 mètres** et de **101 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 11 :

Etablie au sud de la zone 10 et à l'intérieur de laquelle sont érigées les digues, ouvrages de protection du Port d'Argelès-sur-Mer. Elle est située entre la zone 10 et la zone 12. La ligne de balisage perpendiculaire au rivage implantée à 200 mètres du pied de la digue sud, délimite la zone 11 et marque la limite entre la zone 11 et la zone 12. Cette zone a une largeur totale de **550 mètres** au rivage, se répartissant comme suit :

- 350 mètres entre les 2 digues
- 200 mètres entre la digue sud et la zone 12

Sa largeur en mer est de **376 mètres**.

Cette zone est strictement interdite aux planches à voile, à la baignade et aux autres activités.

ZONE 12 :

Etablie au sud de la zone 11, située entre la zone 11 (zone portuaire) et la zone 13 (réservée aux planches à voile et dériveurs légers). Cette zone a la forme d'un trapèze. Elle a une largeur de **245 mètres** au rivage et une largeur de **50 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 13 :

Etablie au sud de la zone 13, et située entre la zone 12 et la zone 14 adjacente. Cette zone a la forme d'un trapèze. Elle a une largeur de **70 mètres** au rivage et une largeur de **403 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée aux planches à voile et aux dériveurs légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

ZONE 14 :

Etablie à l'extrémité sud de la zone réglementée, en fin de zone surveillée, au sud de la zone 13, entre la zone 13 et la ligne de bouées marquant la fin du balisage de la zone surveillée qui est implantée au droit de la borne DPM N° 20 et sensiblement perpendiculaire au rivage. Cette zone a une largeur de **287 mètres** au rivage et une largeur de **58 mètres** en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ARTICLE 4 : ZONES NON REGLEMENTEES

Hors des zones précisées dans le présent arrêté et des périodes définies dans l'arrêté municipal annuel, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : ZONES REGLEMENTEES

Le balisage des zones réglementées, tel que défini aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera mis en place suivant les règles en vigueur, durant la période fixée par l'arrêté municipal annuel, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit aux baigneurs et aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, de nager ou d'évoluer à l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et sur les lieux où se pratiquent les activités nautiques réglementées.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, tous les agents des forces de Police et de Gendarmerie, ainsi que les surveillants habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 6/12/2016



Le Maire,

Antoine PARRA